

toute ancienneté, » en menaçant d'en appeler au roi. Le Consulat tenait à garder sa pleine juridiction sur les hommes des métiers. La permission fut retirée par une sentence du juge des ressorts, et les échevins, sur la demande qui leur fut faite à nouveau, l'accordèrent par délibération du 8 juillet 1518. Le *jeu* devait durer « environ quatre ou cinq jours », et eut lieu, « sur la fin d'aoust, en la place des Courdelliers. » Le Consulat, qui s'était réservé une loge dont il ne devait pas payer le prix, fit visiter auparavant les « eschauffaulx » pour s'assurer de leur solidité (41).

Les imprimeurs et les libraires eurent à Lyon le bénéfice de la libre pratique de leur industrie et de leur commerce, et l'on renforça ces dispositions à plusieurs reprises. C'est ainsi que, dans un édit sur la réformation de l'imprimerie à Lyon, donné à Gail- lon en 1571, Charles IX prescrivit que « les compagnons et apprentis n'ayent à faire aucun serment, monopoles, et à n'avoir aucun capitaine entre eulx, lieutenant, chef de bandes, ou autres, ne bannière ne enseigne. » Le roi interdit de former « aucune confrairie, d'exiger argent pour faire bourse commune (42). »

(41) Archives de Lyon, BB 37 f^{os} 190 v^o, 191 r^o et 202 v^o.

(42) Archives de Lyon, HH. — Le roi ordonna, par un des articles de cet édit, que « chacun (imprimeur ou libraire) en aura (une marque) une à part soy, différentes les unes des autres. »